**RESUME**

**No 6099**

**Projet de loi**

**modifiant la loi du 2 décembre 1987 portant**

**réglementation de la médecine scolaire**

Le domaine de la médecine scolaire est régi actuellement par la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire. Sur base de cette loi, le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1990 a déterminé jusqu’à présent le contenu et la fréquence des mesures et examens de médecine scolaire.

Pour concrétiser la réorientation de la médecine scolaire aux concepts modernes de santé publique, le Ministre de la Santé a élaboré un projet de règlement grand-ducal déterminant le contenu et la fréquence des mesures et examens de médecine scolaire et le fonctionnement de l'équipe médico-socio-scolaire.

Ce projet de règlement grand-ducal est appelé à remplacer le règlement grand-ducal du 21 décembre 1990. Dans son avis du 17 février 2009 sur le projet de règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat, dans ses observations finales, a rendu attentif à la nécessité d'élargir la base légale fournie actuellement par la loi précitée du 3 décembre 1987 en étendant le pouvoir réglementaire de l'Exécutif à la détermination tant du contenu et des formes du carnet de santé que de l'équipement standard des locaux et des centres destinés à effectuer des examens médicaux scolaires.

Cette adaptation est nécessaire alors que la matière de la santé relève d’une façon générale du domaine réservé par la Constitution à la loi formelle, et que les mesures réglementaires dans ce domaine ressortissent à l’article 32, paragraphe 3 de la norme fondamentale.

Etant donné d’une part que la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire habilite directement le Gouvernement à prendre des mesures réglementaires, et que d’autre part certaines dispositions dépassent l’habilitation accordée par le législateur, le projet vise à assurer la mise en conformité avec la norme fondamentale (article 32, paragraphe 3).

Par ailleurs, suite à l’entrée en vigueur de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l’enseignement fondamental, le projet de loi se propose également d’introduire la notion d’enseignement fondamental dans la loi du 2 décembre 1987.